

Conseil Municipal du 12 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

D 6-9/2023

Ressources
Humaines

Prime de pouvoir
d'achat
exceptionnelle dans
la Fonction
Publique
Territoriale

Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 25

Absent : 0

Excusés-représentés : 8

Votants : 33

Le Maire, soussignée,
certifie que la liste des
délibérations a été
affichée dans les délais
légaux.

L'an deux mil vingt-trois, le douze du mois de décembre à 19h09, le Conseil Municipal, convoqué le 06 décembre 2023, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire.

Conseillers en exercice

Présents :

Mme Elisabeth MASSE, Maire,

M. EURIN, Mme LAHOUSTE, Mme FARINEAUX, M. LE NEINDRE, Mme SENECHAL, M. HUYLEBROECK (*jusque 20h36*), M. GOVAERT, Mme MARCHAND, M. HARDY, M. LOGIER, Mme DURIEUX, M. LESIEUX, Mme YAP, M. GOSTIJANOVIC, Mme RONCHIADIN, Mme SEGUIN, M. ANDRÉ, M. PARSY, M. GARCIA, Mme DUVAUX, Mme BERTHELOT, M. RICHER, M. MERCIER, Mme BRILLOT, M. RENOUF, Mme LAURENT (*jusque 21h05*).

Absents ayant donné procuration :

M THIBAUT ayant donné procuration à Mme SEGUIN

M HUYLEBROECK ayant donné procuration à Mme le Maire (*à partir de 20h36*)

Mme HENNEBELLE ayant donné procuration à Mme FARINEAUX

M. LEBLANC ayant donné procuration à M LOGIER

Mme GONZALEZ RUIZ ayant donné procuration à M. EURIN

M. CRUCHET ayant donné procuration à Mme SENECHAL

Mme ANDRÉ ayant donné procuration à M. RICHER

Mme LAURENT ayant donné procuration à Mme MARCHAND (*à partir de 21h05*)

Mme Joséphine FARINEAUX a été élue secrétaire de séance

Rapport de Madame le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2023 relatif à la mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

La prime de pouvoir d'achat est une prime exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, visant à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros afin de faire face à l'inflation et à compenser leur perte de pouvoir d'achat.

1) Bénéficiaires

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents publics suivants et remplissant les conditions requises déterminées par l'article 2 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et reprise ci-après :

- Les agents contractuels de droit public quel que soit le type de contrat ;
- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;

2) Les conditions à remplir

Pour bénéficier de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents publics devront remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public territorial au 30 juin 2023 ;
- Avoir reçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 par la collectivité, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par 12 pour déterminer la rémunération mentionnée au 3^o.

3) Le montant maximum prévu par le décret pour chaque niveau de rémunération est déterminé de la façon suivante :

- Inférieure ou égale à 23 700 euros : 800 euros
- Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 700 euros
- Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 600 euros
- Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 500 euros
- Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 400 euros
- Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 350 euros
- Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300 euros

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera versée par :

- La Collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023
- Chaque Collectivité lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fraction en janvier 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom

prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 et les deux autres versants de la fonction publique.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Après échanges avec les représentants du personnel lors du Comité Social Territorial du 20 novembre 2023,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité absolue

Abstentions : M. GARCIA, Mme DUVAUX, Mme ANDRÉ, Mme BERTHELOT, M. RICHER, Mme BRILLOT, M. RENOUF

Amendement du groupe « #OSONS l'alternative citoyenne »

Contres : Mme le Maire, M EURIN, Mme LAHOUSTE, Mme FARINEAUX, M LE NEINDRE, M THIBAUT, Mme SENECHAL, M HUYLEBROECK, M GOVAERT, Mme MARCHAND, M HARDY, M LOGIER, Mme DURIEUX, M LESIEUX, Mme YAP, M GOSTIJANOVIC, Mme RONCHIADIN, Mme SEGUIN, M ANDRE, Mme HENNEBELLE, M LEBLANC, Mme GONZALEZ RUIZ, M CRUCHET

Pour : M. GARCIA, Mme DUVAUX, Mme ANDRÉ, Mme BERTHELOT, M RICHER, Mme BRILLOT, M. RENOUF

Abstention : M PARSY

Amendement refusé

- **FIXE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à 60 % du montant maximum autorisé par niveau de rémunération de la façon suivante :
- Inférieure ou égale à 23 700 euros : 480 euros
- Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 420 euros
- Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 360 euros
- Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 300 euros
- Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 240 euros
- Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 210 euros
- Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 180 euros
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes afférents ;
- **DIT QUE** cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,



Elisabeth MASSE

Le Secrétaire de séance,



Joséphine FARINEAUX